

Arrêté n° 19/089/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Lavalduc de Fos-sur-Mer.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 311-7, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, chapitre IV section 7, article 161 ;
- L'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Lavalduc ;
- L'arrêté préfectoral du 11 novembre 1991 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Fos-sur-Mer, constitue le document réglementaire applicable à la zone considérée ;
- La nécessité d'actualiser le programme des équipements publics de la ZAC de Lavalduc pour tenir compte de l'évolution des besoins en équipements publics ;
- Qu'il apparait en conséquence utile de modifier la ZAC de Lavalduc sur ce point en supprimant une réservation pour équipement public destiné à la réalisation d'une voirie ;

- Que cette modification aura pour conséquence de rendre disponible un reliquat foncier tombé en désuétude et l'intégrer au plan des lots à bâtir, sans modifier les conditions de circulation actuelles ;
- Que la modification simplifiée n° 1 envisagée aura dès lors pour effet de supprimer une réservation pour équipements publics destinée à la création d'une voirie
- Que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L. 311-7 et L. 153-45 du code de l'urbanisme ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition sont précisées, par l'organe délibérant et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en présente le bilan devant le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc concernera la suppression d'un équipement prévu au Programme des Equipements Publics dédié à la création d'une voirie.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Aménagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence durant un mois, ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 avril 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Avril 2019